



MAIRIE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

18 rue du Château – 54710 FLEVILLE
Tél. 03.83.26.35.25 – Fax 03.83.26.13.84
www.fleville.fr

COMPTE RENDU SOMMAIRE

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2022

Etaient présents : M. BOULANGER, M. WEIDMANN, Mme PECORARI, M. HANS, Mme HANSSLER, M. ALT, Mme HAREL, Mme MARGUELON, Mme COLLIN, Mme CORVELLEC, Mme KLEIN, Mme GRANDGIRARD, M. CANISARES, M. MAILLARD, M. RUMINSKI

Pouvoirs écrits : Mme JAMBOIS à Mme PECORARI, M. RENEUX à M. RUMINSKI, Mme CHALON à M. BOULANGER, M. LASSER à M. CANISARES

Secrétaire de séance : M. HANS

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2022

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 juin 2022.

DECISIONS DU MAIRE :

10-2022 : Souscription d'un emprunt de 150 000 €

11-2022 : Signature d'un contrat avec la société de transport de tourisme Néodomien pour le transport à la piscine des enfants des écoles 85 €/TTC aller-retour.

1- DELEGATIONS DE COMPETENCES ACCORDEES AU MAIRE

Monsieur Alain BOULANGER, indique que lors de la séance du 13 JUIN 2022, le conseil municipal a délégué deux compétences au maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'avère nécessaire de compléter et de préciser ces délégations comme suit :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles et de passer les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellées en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables à cette matière.

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement du prêteur.

16° d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Fléville, d'intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister d'un avocat de son choix.

En outre, il pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes ou intercommunalités de moins de 50 000 habitants.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à prendre les décisions correspondantes, dans les conditions et limites précisées ci-dessus.

2- PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE

Monsieur Alain BOULANGER, indique que l'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance 1 et le décret 2 du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1er juillet 2022.

Vu l'article L.2331-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur en 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2121-1310 du 7 Octobre 2021 portant réformes des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après leur transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage
- soit par publication papier
- soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point, au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Fléville-devant-Nancy d'une part et afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les panneaux de l'hôtel de ville de Fléville place de l'hôtel de ville ;

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune à titre accessoire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte ces propositions.

3- RECOURS AU SERVICE FACULTATIF DE MEDECINE PREVENTIVE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Monsieur Alain BOULANGER, indique que :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;

b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène au travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié Fléville-devant-Nancy, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave.

Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n'ont pas été honorées, soit 17%.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27%.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise

les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

L'autre solution de financement d'une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le conseil d'administration de cet établissement au travers de l'évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention <i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	99.00 €
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

$$[\text{Nombre de visites d'information et de prévention réalisés}] \times 20 \text{ minutes} / 3$$

La signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.) ainsi que tous les documents s'y rapportant.

4- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire fait savoir qu'il s'avère nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de l'adapter aux besoins des services de la commune :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation titulaire à 35/35^{ème} à compter du 01/11/2022
- Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe titulaire à 14/35^{ème} en contrat déterminé d'une durée de 1 an renouvelable une fois à compter du 01/10/2022
- Création d'un poste de technicien principal titulaire de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} à compter du 01/11/2022
- Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe titulaire à 35/35^{ème} à compter du 01/11/2022
- Création d'un adjoint technique non titulaire en 35/35^{ème} à compter du 01/10/22
- Création d'un poste d'adjoint technique titulaire à 35/35^{ème} à compter du 01/10/22
- Création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ER} classe à compter du 1/10/2022
- Création d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à compter du 1/10/2022
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation non titulaire en CDI à 17.5/35h
- Suppression d'un poste de rédacteur principal

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide cette proposition.

5- ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT

Retiré.

6- ADHESION DE LA VILLE DE FLEVILLE A MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54 (MMD 54)

Retiré.

7- ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN COMMUNAL DE LA FEVIERE ET PRESCRIPTION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur Christophe WEIDMANN indique que M. et Mme Jean-Marie TYRODE, a sollicité l'acquisition d'une partie du chemin communal de la Févière d'environ 150 m², situé en zone UB du PLU, pour agrandir sa propriété et lui donner un tracé droit et plus cohérent.

La ville a accueilli favorablement cette demande ; dès lors que cette extrémité du chemin n'est pas utilisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 et R 141-10 définissant les modalités de l'enquête ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-1, L161-10 et suivants ;

Vu la volonté de la municipalité de céder à titre onéreux la partie du chemin communal de la Févière environ 150m² situé derrière la propriété de M.et Mme Tyrode.

Vu que les chemins communaux appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que pour être aliénés, les chemins communaux doivent faire l'objet d'un constat de désaffectation à l'usage du public ;

Vu la nécessité d'organiser une enquête publique visant à démontrer que ledit chemin a bien perdu son affectation et de permettre son aliénation ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation publique en vue de l'aliénation et de la désaffectation dudit chemin et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,

Inscrit au budget les recettes afférentes à ce projet d'aliénation ainsi que, notamment, les indemnités versées au commissaire enquêteur ainsi que les frais de publication de l'enquête.

Un arrêté sera pris en vue de désigner un commissaire enquêteur. L'arrêté précisera l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible, ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête sera fixée à 15 jours. L'arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout ou autre procédé, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation.

Les observations du public seront enregistrées dans un registre d'enquête ouvert à cet effet. A la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmettra au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions.

8- MARCHES PUBLICS – MISSION D'AIDE A LA GESTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – LANCEMENT DU MARCHE ET CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES.

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique,

En 2018, les communes de Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont et Ludres (coordonnateur du groupement de commandes) se sont associées pour mutualiser les prestations d'aide à la gestion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ce marché va arriver à son terme le 31 décembre 2022.

La Ville de Ludres propose de reconduire ce groupement de commandes pour la mission d'aide à la gestion de la TLPE à compter de l'année 2023 et également d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

Le groupement comprend les communes suivantes : Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont et Ludres.

Par conséquent, il convient de signer une convention de groupement de commandes régissant les règles de fonctionnement dudit groupement.

Il est proposé de mutualiser les frais de publicités entre les membres du groupement. Le coordonnateur prendra les frais à sa charge dans un premier temps et les facturera aux autres membres. La répartition se fera au prorata du montant de la TLPE de l'année 2021 (montant mentionné dans le compte administratif 2021 de chaque commune membre).

La formule est la suivante :

Participation = coût global x (montant de la TLPE encaissée en 2021 du membre / montant total de la TLPE encaissée en 2021 pour l'ensemble des membres du groupement).

L'estimation globale des besoins pour l'ensemble des membres et la durée maximale du marché est de 150 000 € hors taxes maximum.

La procédure de passation sera un marché à procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique). L'attribution du marché reviendra au pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, en l'occurrence Monsieur le Maire de la Ville de Ludres, après avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée.

La mission d'aide à la gestion de la TLPE sera un accord-cadre mono-attributaire avec possibilité de réaliser des marchés subséquents pour les besoins non listés dans les documents de consultation.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de signature. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois maximum par période successive de 12 mois soit une durée maximale de 4 ans. Ce renouvellement doit être unanime à l'ensemble des membres du groupement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la mission d'aide à la gestion de la TLPE ;
- accepte que la commune de Ludres soit désignée coordonnateur du groupement de commandes ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et de ses éventuels avenants ;
- approuve les modalités de la participation financière des membres du groupement de commandes au frais de publicité et de gestion administrative mentionnés dans la convention constitutive du groupement de commandes ;
- lance la procédure de consultation pour l'accord-cadre concernant la mission d'aide à la gestion de la TLPE selon la procédure susmentionnée ;
- autorise Monsieur le Maire de la Ville de Ludres, ou son représentant en qualité de pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, à signer et à notifier l'accord-cadre pour la mission d'aide à la gestion de la TLPE pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les marchés subséquents seront signés par le membre du groupement concerné.

Les crédits seront prévus au budget primitif 2022 et aux suivants.

9- SIGNATURE DE LA CONVENTION ACTIVITES ADOS ENTRE L'ASPTT NANCY / VILLE DE FLEVILLE

Madame Laurence PECORARI indique que, suite à une rencontre avec les responsables de l'ASPTT NANCY, il est proposé un accord de partenariat pour la réalisation d'activités sportives proposées au sein de la collectivité dans le cadre de la mise en place d'un club ados.

L'objet de ce nouveau service est de permettre aux jeunes Flévillois (de la 6^{ème} à moins de 18 ans), ainsi qu'aux licenciés ASPTT, de pratiquer des activités sportives et de loisirs pendant les vacances scolaires lors de semaines et/ou journées à thème.

Les bulletins d'adhésion à l'ASPTT sont enregistrés auprès de la Mairie de Fléville qui assure le relais auprès du prestataire.

La convention est signée pour une année sportive (1^{er} septembre N au 31 août N+1). Elle est reconductible par avenant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ASPTT pour l'organisation d'activités sportives et de loisirs,
- valide la grille tarifaire à destination des familles pour facturer les activités,
- approuve le règlement du club ados applicable à compter du 1er octobre 2022.

10-CREATION D'UN MARCHÉ DE PRODUCTEURS LOCAUX

Monsieur Jean-Yves HANS indique que suite à la volonté de la municipalité ; la commission Marché travaille à la création d'un marché de producteurs locaux qui sera organisé les 2^{ème} et 4^{ème} dimanche du mois au centre du village, place de l'Hôtel de ville.

L'organisation ce marché répond à l'attente des habitants de la ville notamment en terme de proximité.

Conformément aux dispositions du CGCT et notamment les articles L.2224.18 stipulant que la création d'un marché communal résulte d'une délibération du conseil municipal après « consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ». Ont été consultées en date du 24 août 2022 par courrier les organismes suivants :

La chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle ;
La chambre des Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle ;
La chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

Sans réponse dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Considérant que ces modalités substantielles ont été respectées,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité émet un avis favorable pour la création d'un marché de producteurs locaux.

11-MARCHE PUBLICS : RENOUVELLEMENT DU PARC DE COPIEURS – AVENANT A LA CONVENTION – DATE DE DEMARRAGE DE L'ACCORD-CADRE

Vu la délibération du Conseil Municipal n°9 du 27 janvier 2022 concernant la constitution d'un groupement de commandes et le lancement de la consultation pour le renouvellement des parcs de copieurs des communes de Fléville-devant-Nancy, Jarville-la-Malgrange, Heillecourt, Houdemont, Ludres et Richardménil.

Vu la convention de groupement de commandes en date du 17 juin 2022 signée par les communes précitées pour le renouvellement de leurs parcs de copieurs.

Suite à une erreur matérielle dans la convention de groupements de commandes sur la durée de l'accord-cadre (article 2), il convient de signer un avenant corrigeant cette erreur (durée de 12 mois renouvelable tacitement 3 fois soit une durée maximale de 4 ans).

Il était indiqué renouvelable 4 fois pour une durée maximale de 5 ans

Par ailleurs, les délibérations d'adhésion au groupement de commandes mentionnaient que l'accord-cadre débiterait le 1er septembre 2022. Cependant pour divers motifs, cette date de démarrage doit être modifiée. L'accord-cadre entrera en vigueur à sa date de signature.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes pour le renouvellement des parcs de copieurs,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes pour le renouvellement des parcs de copieurs,
- accepte la modification de la date de démarrage de l'accord-cadre initialement prévue au 1er septembre 2022 et qui sera désormais à la date de signature de l'accord-cadre.

12- BUDGET PRINCIPAL 2022- DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est rappelé à l'Assemblée que le budget est un acte prévisionnel qu'il est possible de modifier en cours d'année en fonction de l'exécution budgétaire et/ ou d'évènements nouveaux.

Vu l'instruction budgétaire comptable M.14 et les crédits ouverts au budget primitif du budget principal 2022,

Vu la hausse considérable du coût de l'énergie et des matières premières,

Vu l'insuffisance de crédits prévus au compte 6451 (cotisations à l'URSSAF),

Les subventions notifiées n'étant pas à la hauteur de nos prévisions,

Des projets d'investissements prévus initialement en 2022 doivent être annulés ou reportés, venant abonder la section de fonctionnement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité modifie le budget principal 2022 selon les mouvements suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Comptes	Objet	Dépenses	Recettes
2158	Autres matériels et outillages	- 42 832.81 €	
2181	Installations générales, agencements divers	- 40 000.00 €	
2128	Autres agencements et aménagements	- 13 500.00 €	
2188	Autres immobilisations corporelles	- 12 000.00 €	
2113	Terrains aménagés-sauf voirie	- 5 000 00 €	
2183	Matériel de bureau et informatique	- 12 000.00 €	

21318	Equipements de cimetièrre	- 18 615.00 €	
2138	Autres constructions	- 3 000.00 €	
1321	Subvention d'Etat et établissements nationaux		- 41 799.00 €
1322	Subvention de Région		- 1 500.00 €
1323	Subvention de Département		- 1 500.00 €
1328	Subventions autres		- 14 000.00 €
1341	Dotatlon d'équipement de territoires ruraux		+ 9 919.00 €
021	Virement à la section de fonctionnement		- 98 067.81 €
275	Dépôts et cautionnements versés		+ 100.00 €
275	Dépôts et cautionnements versés	+ 100.00 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Comptes	Objet	Dépenses	Recettes
023	Virement de la section d'investissement	- 98 067.81 €	
60612	Energie -électricité	+ 35 000.00 €	
60613	Chauffage urbain	+ 58 000.00 €	
60632	Fournit. de petit équipement	+ 3 067.81 €	
6068	Autres matières et fournitures	+ 5 000.00 €	
61551	Entretien matériel roulant	+ 1 000.00 €	
6451	Cotisations à l'URSSAF	+ 16 000.00 €	
6419	Rembt rémunérations de personnel		+ 5 000.00 €
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité		+ 15 000.00 €

13-DEPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 6232 « Fêtes et cérémonies »

Monsieur Hervé ALT, indique

Vu l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M 14 stipule que les dépenses engagées à l'occasion de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions et cérémonies diverses sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Cette phrase étant très imprécise, il y a lieu de préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » afin de permettre aux comptables d'analyser sans difficultés la pertinence de l'imputation d'une dépense au compte 6232.

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

- De manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées diverses ayant traits aux fêtes et cérémonies tels que par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, les inaugurations, les vernissages.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (tel que cotisations sur rémunérations, SACEM...);
- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide l'affectation des dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

14- MANDAT SPECIAL – DEPLACEMENT AU CONGRES DES MAIRES

Monsieur Hervé ALT indique que chaque année en novembre se tient à Paris, Porte de Versailles, le congrès des Maires, organisé par l'association des Maires de France Cette année, le 104^{ème} congrès se déroulera du 22 au 24 novembre 2022.

Cette manifestation nationale qui regroupe chaque année plus de 5000 Maires et Adjointes est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales, de rencontrer des professionnels pour échanger, obtenir des informations concernant la mise en œuvre de projets communaux.

Pour Fléville, les nouveaux procédés tels que les revêtements isolants de toiture, les performances énergétiques des bâtiments, les actions de protection de l'environnement et de développement durable ainsi que les procédés de mise en sécurité sont des sujets qui seront développés par la collectivité. Par

ailleurs, les équipements sportifs tels que skate park et pumptrack font l'objet d'une réflexion au sein du conseil municipal.

Elle permet également d'assister à des conférences et d'entendre les membres du Gouvernement sur la politique développée vis-à-vis des communes, notamment la politique sur les économies d'énergie et les financements apportés aux collectivités.

La participation des élus à ce salon présente un intérêt incontestable pour la collectivité.

Compte tenu des éléments développés, ci-dessus, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, en application de l'article L.2123-18 du Code des Collectivités Territoriales décide de :

- Mandater et d'accorder un mandat spécial à M. Alain BOULANGER, Maire, Mme Valérie HANSSLER, M. Jean-Yves HANS et M. Hervé ALT adjoints, pour participer au congrès des Maires de France les 23 et 24 novembre 2022.
- prendre en charge sur justificatifs, l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement : frais de transports sur la base des dépenses réelles effectuées.

Il convient de préciser que les élus concernés s'acquitteront personnellement de leur frais de restauration.

15-ADMISSION EN NON VALEUR

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Vu le jugement en liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif le 28/06/22 de la SNC Le Fléville ;

Il convient d'admettre en non-valeur les créances restantes ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve l'admission en non-valeur des recettes suivantes :

Exercice 2019

N° titre	Montant	Nature de la recette
271	100.00 €	Droits de place 2018
441	23.29 €	Droits de place du 01/01/19 au 26/03/19
TOTAL	123.29 €	

Déduction faite des deux chèques effectués le 26/07/22 par la SCP Pierre BRUART, liquidateur judiciaire, pour un montant total de 21.50€, la créance s'élève à 101.79€.

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Affiché le 04 octobre 2022